

À une séance extraordinaire du Conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut, tenue le 15 juillet 2025, à 14h00, 252, boul. de Sainte-Adèle à Sainte-Adèle, sous la présidence du préfet suppléant, M. Jacques Gariépy, étaient présents les conseillers(ères) suivant(e)s :

Frank Pappas	maire d'Estérel
Corina Lupu	mairesse de Lac-des-Seize-Îles
Louise Cossette	mairesse de Morin-Heights
Martin Nadon	maire de Piedmont
Claude Charbonneau	maire de Saint-Adolphe-d'Howard
Michèle Lalonde	mairesse de Sainte-Adèle
Catherine Hamé	mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs
Gilles Boucher	maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Karine Dostie	mairesse de Wentworth-Nord

Était absent:
André Genest préfet
Aucun représentant n'était présent pour la Ville de Saint-Sauveur.

Assistaient également à l'assemblée la directrice générale et greffière-trésorière, madame Mylène Perrier ainsi que la directrice du service du greffe, maître Mélissa Bergeron-Champagne.

OUVERTURE

M. Jacques Gariépy, préfet suppléant, souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

Il souhaite également ses sincères condoléances à la famille de la mairesse de la Municipalité de Wentworth-Nord, Mme Danielle Desjardins, décédée le 19 juin dernier, ainsi qu'à celle du maire de la Ville de Mirabel, M. Patrick Charbonneau, décédé le 1er juillet 2025.

Malgré ces événements, il félicite Mm Karine Dostie pour sa nomination à titre de mairesse de la Municipalité de Wentworth-Nord.

NOTIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Monsieur le préfet suppléant constate que l'avis de convocation de la présente séance a été notifié à tous les membres du Conseil conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*.

CM 226-07-25 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU l'ordre du jour soumis aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard,
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE MODIFIER l'ordre du jour par le retrait du point 6 de l'ordre du jour intitulé *Siège social - Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales - Demande de poursuite des travaux;*

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié.

ADOPTÉE

CM 227-07-25 COMITÉ EXTERNE - CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI

ATTENDU QUE le mandat de notre représentant siégeant au sein de l'organisme Carrefour Jeunesse Emploi est d'une durée de deux ans:

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a nommé Mme Arielle Beaudin, conseillère de la Ville de Sainte-Adèle, à titre de représentante de la MRC (résolution no CM 163-06-23):

ATTENDU l'échéance imminente du mandat de Mme Arielle Beaudin et son intérêt à effectuer un troisième mandat;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Louise Cossette, mairesse de Morin-Heights, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ABROGER la résolution CM 163-06-23 intitulé *Comité externe - Carrefour jeunesse Emploi*;

DE NOMMER Mme Arielle Beaudin, conseillère de la Ville de Sainte-Adèle, à titre de représentante de la MRC au sein du comité externe de l'organisme Carrefour Jeunesse Emploi.

ADOPTÉE

CM 228-07-25 SIÈGE SOCIAL - PAIEMENT DE LA FACTURE #A-P-108 - PRISME ARCHITECTURE - #2024-06-ADM

ATTENDU QU'UN contrat a été octroyé suite à l'appel d'offres 2024-06-ADM à PRISME architecture / Aedifica / Bouthillette Parizeau Inc / EquipeLaurence inc (ci-après « Prisme et als. ») (résolution no CM 236-08-24);

ATTENDU la recommandation de paiement de la facture progressive no A-P-108 datée du 11 juin 2025, par le directeur des ressources matérielles et technologies de l'information de la MRC, de Prisme et als concernant les honoraires professionnels d'architecture et d'ingénierie exécutés par Prisme et als pour un montant de 267 700,00 \$ (avant taxes);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'EFFECTUER le paiement de la facture progressive no A-P-108 correspondant à la somme de 281 051,54 \$ (taxes nettes), soit 307 788,08 \$ (taxes incluses), à Prisme et als.;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 22.10001.522 intitulé Bâtiment – siège social MRC (REGL. EMP);

DE FINANCER cette dépense par le *Règlement 466-2023 décrétant les travaux de construction du siège social de la MRC des Pays-d'en-Haut et un emprunt à long terme pour en défrayer les coûts.*

ADOPTÉE

CM 229-07-25 CENTRE SPORTIF - INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ADOUCCISSEUR D'EAU POTABLE

La Municipalité de Wentworth-Nord n'ayant pas adhéré à la déclaration de compétences concernant le Centre sportif, la mairesse, Mme Karine Dostie, ne participe pas aux délibérations.

ATTENDU le besoin d'installer un système d'adoucisseur d'eau potable au Centre sportif Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE les frais d'installation sont estimés à 41 974,86 \$ (avant taxes);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE RATIFIER la dépense relativement à l'installation d'un système d'adoucisseur d'eau potable au Centre sportif Pays-d'en-Haut à Groupe Québéco Inc. pour une somme estimée à 42 937,86 \$ (taxes nettes), soit pour un total de 48 260,60 \$ (taxes incluses);

D'IMPUTER cette dépense dans le poste budgétaire 22.90000.722 intitulé REGL EMPRUNT CS.

ADOPTÉE

CM 230-07-25 PAIEMENT DE LA FACTURE #4522 ET RÉCEPTION PROVISOIRE - INTER CHANTIERS - #2024-08-PARC

ATTENDU QU'UN contrat a été adjugé suite à l'appel d'offres #2024-08-PARC intitulé Travaux de réfection sur le parc du P'tit Train du Nord à Inter Chantiers (résolution no CM 292-09-24);

ATTENDU la recommandation reçue par une firme externe afin d'accepter la réception provisoire partielle des travaux sur le parc du P'tit Train du Nord (résolution no CM 450-12-24);

ATTENDU QUE des travaux devaient être effectués au printemps 2025;

ATTENDU QUE ces travaux ont été effectués entre le 20 mai et le 4 juin 2025;

ATTENDU la recommandation reçue par une firme externe afin d’accepter la réception provisoire de ces travaux;

ATTENDU QUE la facture no. 4522, datée du 15 juin 2025, s’élève à un montant de 33 143,97 \$ (avant taxes);

ATTENDU la recommandation reçue par une firme externe, laquelle comprend le paiement des travaux et la libération de la retenue de 5 % en lien avec ces travaux;

ATTENDU la recommandation reçue par une firme externe afin de procéder au paiement de la facture no. 4522 datée du 15 juin 2025, afin d'accepter la réception provisoire des travaux exécutés sur le parc linéaire du P'tit Train du Nord par Inter Chantiers entre le 20 mai 2025 et le 4 juin 2025, pour un montant de 33 143,97 \$ (avant taxes);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Louise Cossette, mairesse de Morin-Heights, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE PROCÉDER au paiement de la facture no. 4522, pour un montant net de 34 797,03 \$ totalisant une somme de 38 107,28 \$ (taxes incluses) d'Inter Chantiers;

D'ACCEPTER le procès-verbal constatant la livraison provisoire des travaux sur le parc linéaire du P'tit Train du Nord effectués dans le cadre de l'appel d'offres #2024-08-PARC, conditionnellement à la réception des quittances;

D'AUTORISER M. Éric L'Heureux, directeur adjoint au développement récréatif, à signer ledit procès-verbal de réception provisoire;

D'ACCEPTER, conformément aux documents d'appel d'offres, une remise de 5 % de la retenue, ce montant compris dans la facture no. 4522;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 22.70004.723 intitulé Travaux prioritaires - Mise aux normes;

DE FINANCER cette dépense comme suit :

- une partie de cette dépense par le Fonds région et ruralité - Volet 1 (2023-03776);
- une partie de cette dépense par la subvention sentier transcanadien (STC); et
- le solde par l'utilisation de la réserve financière prévu par le *Règlement 486-2024 établissant une réserve financière pour les travaux d’infrastructures des parcs linéaires et leurs embranchements*.

ADOPTÉE

CM 231-07-25

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME S'INVESTIR POUR DES COMMUNAUTÉS DURABLES

ATTENDU le Guide de présentation du programme *S'investir pour des communautés durables*, produit en mars 2025 de Tricentris la coop;

ATTENDU QUE la MRC est membre de la coopérative et que nos citoyens pourraient bénéficier des retombées de ce programme;

ATTENDU QUE Tricentris pourrait investir, pour l’année 2025, un maximum de 609 373 \$ dans des projets développés conjointement au bénéfice de la communauté sur notre territoire;

ATTENDU QUE l’aide financière pouvant être octroyée à un bénéficiaire représente 100 % des dépenses admissibles de chacun des projets sélectionnés;

ATTENDU la maturité de deux projets jugés admissibles selon les critères du programme, soit la « Cartographie des zones à risques sur le Parc linéaire le P'tit train du Nord » et le projet «Canopée à la gare de Mont-Rolland», provenant du service de développement territorial et récréatif;

ATTENDU QUE le dépôt des projets au comité de direction de Tricentris la coop doit se faire dès que possible;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière de 87 000,00 \$ pour deux projets au programme *S'investir pour des communautés durables* de Tricentris la coop, soit la «Cartographie des zones à risques sur le Parc linéaire le P'tit train du Nord» et le projet «Canopée à la gare de Mont-Rolland»;

D'AUTORISER la réalisation des projets décrits dans le document complémentaire nommé « Synthèse des projets - programme S'investir pour des communautés durables, Tricentris la coop » ;

DE S'ENGAGER à respecter toutes les conditions et modalités du programme qui sont applicables à la MRC ou aux projets déposés;

DE S'ENGAGER, si une aide financière est obtenue, à ce que la MRC paie tous les coûts non admissibles associés à ses projets, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui ne sont pas subventionnés et qui lui incombent ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien d'infrastructures ou d'aménagements subventionnés;

DE PERMETTRE au préfet et à la directrice générale et greffière-trésorière, de signer tout document donnant effet à la présente résolution;

D'IMPUTER ces dépenses aux postes budgétaires suivants:

- Canopée à la gare de Mont-Rolland : 02.70110.520 intitulé DÉPENSES D'EXPLOIT. (PLTDN); et
- Cartographie des zones à risques sur le Parc linéaire le P'tit train du Nord : 02 70110 419 intitulé HONORAIRES PROFESSIONNELS

DE FINANCER 100% des projets soit 87 000,00\$ via le programme *S'investir pour des communautés durables* ;

ADOPTÉE

CM 232-07-25

SAINTE-ADÈLE - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 1314-2021-Z-20

ATTENDU la transmission du règlement 1314-2021-Z-20 de la Ville de Sainte-Adèle conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 1314-2021-Z-20 de la Ville de Sainte-Adèle puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

CM 233-07-25

SAINTE-ADÈLE - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 1314-2021-Z-21

ATTENDU la transmission du règlement 1314-2021-Z-21 de la Ville de Sainte-Adèle conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 1314-2021-Z-21 de la Ville de Sainte-Adèle puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

CM 234-07-25 SAINTE-ADÈLE - CONFORMITÉ DE LA RÉOLUTION 2025-291 - PPCMOI - LOTS 2 232 288, BOULEVARD DE SAINTE-ADÈLE

ATTENDU la transmission de la résolution 2025-291 de la Ville de Sainte-Adèle conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Louise Cossette, mairesse de Morin-Heights, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la résolution 2025-291 de la Ville de Sainte-Adèle, puisque celle-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

CM 235-07-25 SAINTE-ADÈLE - CONFORMITÉ DE LA RÉOLUTION 2025-292 - PPCMOI - LOT 3 889 296, BOULEVARD DE SAINTE-ADÈLE (LA COUPOLE 3)

ATTENDU la transmission de la résolution 2025-292 de la Ville de Sainte-Adèle conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A19.1);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la résolution 2025-292 de la Ville de Sainte-Adèle, puisque celle-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

CM 236-07-25 SAINTE-ANNE-DES-LACS - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 100C-01-2025

ATTENDU la transmission du règlement 100C-01-2025 de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 100C-01-2025 de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

CM 237-07-25

ESTÉREL - DÉROGATION MINEURE - 20, AVENUE D'ARLES

ATTENDU la résolution 2025-05-078 de la Ville d'Estérel relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 20, avenue d'Arles;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville d'Estérel que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2025-05-078 en faveur de la propriété sise au 20, avenue d'Arles.

ADOPTÉE

CM 238-07-25

ESTÉREL - DÉROGATION MINEURE - 20, CHEMIN DES DEUX-LACS

ATTENDU la résolution 2025-05-079 de la Ville d'Estérel relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 20, chemin des Deux-Lacs;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville d'Estérel que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2025-05-079 en faveur de la propriété sise au 20, chemin des Deux-Lacs.

ADOPTÉE

CM 239-07-25

LAC-DES-SEIZE-ÎLES - DÉROGATION MINEURE - 564, RUE DE L'ORIGINAL

ATTENDU la résolution 2025-05-90 de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 564, rue de l'Original;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques,

désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2025 à l'effet d'accepter la demande conditionnellement à ce qu'il soit démontré que les travaux ne seront pas effectués en rive du lac;

ATTENDU la réception, le 20 juin 2025, d'un plan d'implantation confirmant la réalisation prévue des travaux à l'extérieur de la rive du lac;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Louise Cossette, mairesse de Morin-Heights, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2025-05-90 en faveur de la propriété sise au 564, rue de l'Original.

ADOPTÉE

CM 240-07-25

MORIN-HEIGHTS - DÉROGATION MINEURE - 562, CHEMIN DU VILLAGE

ATTENDU la résolution 191.05.25 de la Municipalité de Morin-Heights relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 562, chemin du Village;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Municipalité de Morin-Heights que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 191.05.25 en faveur de la propriété sise au 562, chemin du Village.

ADOPTÉE

CM 241-07-25

MORIN-HEIGHTS - DÉROGATION MINEURE - 31, RUE SUSAN

ATTENDU la résolution 192.05.25 de la Municipalité de Morin-Heights relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 31, rue Susan;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frank Pappas, maire d'Estérel, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Municipalité de Morin-Heights que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 192.05.25 en faveur de la propriété sise au 31, rue Susan.

ADOPTÉE

CM 242-07-25 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - LOT 5 166 801, CHEMIN DES GALÈNES-BLEUES

ATTENDU la résolution 2025-05-208 de la Ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété identifiée par le lot 5 166 801 situé sur le chemin des Galènes-Bleues;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, en désavouant la décision autorisant la dérogation mineure, en avisant la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou en laissant courir le délai de 90 jours;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Louise Cossette, mairesse de Morin-Heights, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2025-05-208 en faveur de la propriété identifiée par le lot 5 166 801 situé sur le chemin des Galènes-Bleues.

ADOPTÉE

CM 243-07-25 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - 33 AVENUE MOLSON

ATTENDU la résolution 2025-05-213 de la Ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation partielle de la dérogation mineure numéro 2025-078 à l'égard de la propriété sise au 33, avenue Molson;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 145.7 alinéa 4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut, lorsque la décision a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition afin d'atténuer ces risques ou désavouer la décision autorisant la dérogation mineure;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC est d'avis que la localisation projetée de l'enseigne à même l'emprise de la rue risque d'aggraver la situation en matière de sécurité publique, conséquemment elle entend se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU afin d'imposer une condition à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2025-05-213 à l'égard de la propriété sise au 33, avenue Molson, soit que l'enseigne soit installée à plus de trois mètres de l'emprise de la rue.

ADOPTÉE

CM 244-07-25	SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - 160, CHEMIN DU LAC-MILLETTE
ATTENDU la résolution 2025-05-214 de la Ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 160, chemin du Lac-Millette; ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général; ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir; ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire; IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents : D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2025-05-214 en faveur de la propriété sise au 160, chemin du Lac-Millette. ADOPTÉE	
CM 245-07-25	SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - LOT 6 507 125, CHEMIN DU LAC-DES-BECS-SCIE OUEST
ATTENDU la résolution 2025-05-215 de la Ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété identifiée par le lot 6 507 125, sur le chemin du Lac-des-Becs-Scie Ouest; ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général; ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir; ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire; IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frank Pappas, maire d'Estérel, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents : D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2025-05-215 en faveur de la propriété identifiée par le lot 6 507 125, sur le chemin du Lac-des-Becs-Scie Ouest. ADOPTÉE	
CM 246-07-25	ACCÈS À UN PLAN D'EAU AU QUÉBEC - FONDATION RIVIÈRES
ATTENDU les résultats préliminaires de l'étude réalisée par les professeurs Sébastien Rioux (UdeM) et Rodolphe Gonzalès (UQÀM) qui démontre que la majorité des rives des rivières et des lacs sont inaccessibles au public, en grande partie à cause de la privatisation croissante des berges; ATTENDU QUE l'étude « L'accès aux rivières et aux lacs au Québec : tour d'horizon réglementaire et pistes de solution, juin 2025 » de la Fondation Rivières explore les mécanismes mis en place par d'autres juridictions dans le monde pour redonner accès au territoire à la population; ATTENDU les demandes grandissantes et répétées de la population pour avoir accès aux lacs et aux rivières dans le sud du Québec;	

ATTENDU le cadre réglementaire québécois qui balise l'accès aux berges;

ATTENDU QUE le gouvernement provincial a déchargé une part importante de ses responsabilités sur les municipalités et les MRC qui ont la charge d'assurer un accès public aux berges;

ATTENDU QUE les MRC doivent produire un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 3) respectant les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) et y identifier les lacs ou cours d'eau qui représentent un intérêt récréatif dans le but d'en assurer l'accessibilité publique (LAU art. 5);

ATTENDU QUE les municipalités doivent ensuite intégrer les objectifs de développement des MRC dans leur plan d'urbanisme et leur réglementation locale (LAU art. 6, 83, 102, 110.4, 101);

ATTENDU le niveau élevé de responsabilités imposées aux municipalités afin de respecter le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* et le devoir de prévisibilité raisonnable face à leurs aménagements publics;

ATTENDU les poursuites déraisonnables contre les municipalités et les propriétaires privés qui aménagent des accès publics pour favoriser l'accès à la nature pour la baignade et la pratique d'activités de plein air;

ATTENDU le besoin d'offrir une protection juridique aux municipalités ainsi qu'aux propriétaires privés offrant un accès à la nature (forêts, lacs et rivières);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPUYER la Fondation Rivières et ses partenaires dans ses démarches auprès des acteurs concernés, nommément le gouvernement provincial, afin d'obtenir une protection juridique pour les municipalités et les propriétaires donnant accès aux territoires à partir de leur propriété.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été soumise par le public relativement à la séance extraordinaire conformément à l'article 153 du *Code municipal du Québec*.

CM 247-07-25

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (14H16)

ATTENDU QUE l'ordre du jour est épuisé;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Karine Dostie, mairesse de Wentworth-Nord, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE LEVER l'assemblée.

ADOPTÉE

Jacques Gariépy,
Préfet suppléant

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière